

et, selon le degré de vulnérabilité de l'eau des puits, il doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable. Ce programme devra être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44954

Gouvernement du Québec

Décret 809-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 2005, prévoit notamment que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Processus de sélection du forestier en chef

SECTION I

AVIS DE RECRUTEMENT

1. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.

2. L'avis de recrutement contient:

- 1° une description des fonctions du forestier en chef;
- 2° les critères d'admission au poste de forestier en chef;
- 3° la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

SECTION II

CANDIDATURE

3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants:

- 1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- 2° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;
- 4° une copie de ses diplômes universitaires;
- 5° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle détient un baccalauréat, de préférence en génie forestier;
- 2° elle possède dix années d'expérience pertinente dans au moins un des domaines liés aux fonctions du forestier en chef, tel:
 - l'environnement;
 - le génie forestier;
 - la gestion;
 - les sciences pures et appliquées;
- 3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R.C. (1985), ch. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (L.C. 2001, ch. 27).

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêteront serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission.

7. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

8. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :

1^o les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres ;

2^o un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.

9. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.

10. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

44955

Gouvernement du Québec

Décret 813-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par le chapitre 19 des lois de 2005, prévoit notamment que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus établi par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres de ce comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

— monsieur Guy Coulombe, ex-membre et président de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État ;

— monsieur Claude R. Livernoche, président-directeur général, Innovation-Papier (Inno-Pap) ;

— madame Francine Dorion, vice-présidente au développement durable et à l'environnement, Abitibi-Consolidated inc. ;

QUE monsieur Guy Coulombe préside ce comité ;

QUE monsieur Guy Coulombe, membre et président de ce comité, reçoive des honoraires de 1 050 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les membres de ce comité, autres que le président, reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail ;